

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-017

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-01-27-00009 - ARRETE n°23/ARS/DD86-PSPSE/03 en date du 27 JAN. 2023 portant habilitation de Madame Adeline NERISSON, Technicienne territoriale contractuelle à la mairie de Châtelleraut, à rechercher et à constater des infractions dans le domaine sanitaire (2 pages)

Page 4

DDETS /

86-2023-02-01-00001 - Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Vienne (2 pages)

Page 7

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-12-15-00004 - Arrêté autorisant la société CHIC DEPOT, représentée par Isabelle PIOT, à modifier les enseignes au 9 Place du Marché sur la commune de Gençay (2 pages)

Page 10

86-2022-11-25-00005 - Arrêté autorisant la société EXPANSION 86, MONTMORILLON, représentée par Madame VALDELIEVRE Céline à installer les enseignes situées au 12 rue du vieux pont sur la commune de Montmorillon (2 pages)

Page 13

86-2022-12-06-00002 - Arrêté autorisant la société L Conduite, représentée par Laurence METAIS, à installer les enseignes au 21 Place de la Liberté sur la commune de Thuré (2 pages)

Page 16

86-2022-12-05-00005 - Arrêté autorisant la société les reflets d'Elodie, représentée par Elodie GUICHARD à modifier les enseignes au 3, place du marché sur la commune de Gençay (2 pages)

Page 19

86-2023-01-30-00001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) dans le département de la Vienne (4 pages)

Page 22

86-2022-10-04-00004 - Arrêté refusant à la Pharmacie Bruno BELIN, représentée par Bruno BELIN, l'installation d'une enseigne au 22 place Frézeau sur la commune de Monts sur Guesnes (2 pages)

Page 27

86-2022-12-01-00008 - Arrêté refusant à la pharmacie Pharmacie SIMON, représentée par Mme Marie-Catherine SIMON, l'installation d'une enseigne au 4 place de la Mairie sur la commune de La Villedieu-du-Clain (2 pages)

Page 30

86-2022-11-03-00014 - Arrêté refusant à Mme Nadège SOUCHAUD, l'installation d'enseignes au 24 rue de la Marne sur la commune de Montmorillon (2 pages)

Page 33

DDT 86 / SEB

86-2023-02-01-00002 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_34 portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne (5 pages) Page 36

86-2023-01-30-00004 - Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce en 2ème catégorie piscicole à l'étang dit « de Bracon » situé sur la commune de Naintré (4 pages) Page 42

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-02-03-00001 - Arrêté du 3 février 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 47

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-02-02-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine Funéraire CECILE GRAVURES à Saint Martin l'Ars (2 pages) Page 50

UDAP /

86-2023-01-31-00005 - Dossier as19423X0001 2 Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 53

86-2023-01-31-00006 - Dossier as19423X0002 2 Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 56

86-2023-01-31-00007 - Dossier as19423X0003 2 Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 59

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-01-27-00009

ARRETE n°23/ARS/DD86-PSPSE/03 en date du 27
JAN. 2023 portant habilitation de Madame
Adeline NERISSON, Technicienne territoriale
contractuelle à la mairie de Châtelleraut, à
rechercher et à constater des infractions dans le
domaine sanitaire

Pôles santé publique et santé environnementale
23GMA066HAB005

ARRETE n° 23/ARS/DD86-PSPSE/03

en date du **27 JAN. 2023**

**portant habilitation de Madame Adeline NERISSON,
Technicienne territoriale contractuelle à la mairie de Châtelleraut,
à rechercher et à constater des infractions dans le domaine sanitaire**

Le préfet de la Vienne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vienne pris par arrêté préfectoral n°79/ASS/S452 en date du 31/12/1979 modifié ;

VU la demande d'habilitation formulée par le Maire de Châtelleraut en date du 5 décembre 2022 ;

VU les pièces jointes à l'appui de la demande, à savoir les différents contrats de travail, qui décrivent les missions de Madame Adeline NERISSON, technicienne territoriale contractuelle, en tant que Responsable du Service Communale d'Hygiène et de Santé à compter du 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Madame NERISSON Adeline, technicienne territoriale contractuelle, responsable du Service Communal d'Hygiène et de santé de la ville de Châtellerault, est habilitée, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Châtellerault, à rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Madame Adeline NERISSON fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 3 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence territoriale de l'autorité d'habilitation, l'habilitation accordée par le présent arrêté devient caduque.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la santé (Direction générale de la santé – EA2- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86 000 POITIERS) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

DDETS

86-2023-02-01-00001

Arrêté fixant la composition de l' Observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Vienne



ARRÊTÉ

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Vienne

La Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision du directeur de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine, Jean-Guillaume BRETONNEUX, en date du 25 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu la décision du directeur de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine en date du 4 octobre 2022 donnant délégation à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ou de son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre du MEDEF :**
Titulaire : M. DAUDON Stéphane
- **Au titre de l'UDES :**
Titulaire : M. JOSSO Dominique
- **Au titre de la CPME :**
Titulaire : M. MORILLON Laurent

- **Au titre de la CFDT :**
Titulaire : M. RABUSSIER Christophe
- **Au titre de CFTC :**
Titulaire : M. GIRARD Christian
Suppléant : M. JUTANT Philippe
- **Au titre de la CFE-CGC :**
Titulaire : M. TISSERONT Marc
Suppléant : M. FAURE Guillaume
- **Au titre de FO :**
Titulaire : M. BARREAU Alain
Suppléante : Mme MARSAULT Virginie
- **Au titre de l'UNSA :**
Titulaire : M. AMIR Ali
Suppléant : M. ROLAND Jean-François

Article 2 : La Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

Fait à Poitiers, le 1^{er} février 2023

La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vienne


Agnes MOTTET

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

La décision contestée doit être jointe au recours.

DDT 86

86-2022-12-15-00004

Arrêté autorisant la société CHIC DEPOT,
représentée par Isabelle PIOT, à modifier les
enseignes au 9 Place du Marché sur la commune
de Gençay



Arrêté n° 2022-DDT-1035 en date du 15 décembre 2022

autorisant la société CHIC DEPOT, représentée par Isabelle PIOT, à modifier les enseignes au 9 Place du Marché sur la commune de Gençay

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-22-0113 déposée par la société CHIC DEPOT, représentée par Isabelle PIOT, l'installation d'une enseigne au 9 Place du Marché sur la commune de Gençay reçue le 28 novembre par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Hôtel des Trois Marchands et la Place du Marché ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'a société Chic Dépôt, représentée par Isabelle PIOT, au 9 Place du Marché 86160 GENÇAY.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gençay.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-11-25-00005

Arrêté autorisant la société EXPANSION 86,
MONTMORILLON, représentée par Madame
VALDELIEVRE Céline à installer les enseignes
situées au 12 rue du vieux pont sur la commune
de Montmorillon



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022-DDT-987 en date du 25 novembre 2022

autorisant la société EXPANSION 86 MONTMORILLON, représentée par Madame VALDELIEVRE Céline à installer les enseignes situées au 12 rue du Vieux Pont sur la commune de Montmorillon

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-22-0110 déposée par la société EXPANSION 86 MONTMORILLON, représentée par Céline VALDELIEVRE, de remplacer des enseignes au 12 rue du Vieux Pont à Montmorillon (86550), reçue le 9 novembre 2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais que cela peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

- les enseignes sont limitées à la raison sociale de l'activité exercée. Les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées.
- Dans tous les cas, les enseignes seront au maximum au nombre de deux par local commercial : une enseigne en applique ou bandeau horizontal, une enseigne en potence ou drapeau.

En conséquence, les vitrophanies apposées sur les 2 vitrines seront supprimées. Le commerce donnant sur 2 rues différentes, les 2 enseignes en applique « O2 N°1 des services à domicile » peuvent être installées. De même, les informations type : téléphone, courriel, site internet, horaires,... apposées sur la porte d'entrée peuvent être conservées.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société EXPANSION 86 MONTMORILLON, représentée par Céline VALDELIEVRE, 12 rue du Vieux Pont à Montmorillon (86500).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25/11/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-12-06-00002

Arrêté autorisant la société L Conduite,
représentée par Laurence METAIS, à installer les
enseignes au 21 Place de la Liberté sur la
commune de Thuré



Arrêté n° 2022-DDT-1021 en date du 6 décembre 2022

autorisant la société L Conduite, représentée par Laurence METAIS, à installer les enseignes au
21 Place de la Liberté sur la commune de Thuré

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-272-22-0108 déposée par la société L Conduite, représentée par Laurence METAIS, l'installation d'enseignes au 21 Place de la Liberté sur la commune de Thuré reçue le 10 novembre par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Église Saint-Pierre ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société L Conduite, représentée par Mme Laurence METAIS, domiciliée 1 rue des Crapaudins à Thuré.

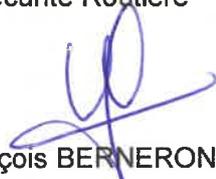
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Thuré.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière


François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-12-05-00005

Arrêté autorisant la société les reflets d'Elodie,
représentée par Elodie GUICHARD à modifier les
enseignes au 3, place du marche sur la commune
de Gençay



Arrêté n° 2022-DDT-1008 en date du 5 décembre 2022

autorisant la société Les Reflets d'Elodie, représentée par Elodie GUICHARD, à modifier les enseignes au 3 Place du Marché sur la commune de Gençay

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-22-0112 déposée par la société Les Reflets d'Elodie, représentée par Elodie GUICHARD, l'installation d'une enseigne au 3 Place du Marché sur la commune de Gençay reçue le 18 novembre par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Hôtel des Trois Marchands et la Place du Marché ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Vous trouverez les recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en annexe de ce présent arrêté :

- pour une insertion harmonieuse de l'enseigne, il serait souhaitable de privilégier une enseigne en lettres découpées qui serait posé sur réglette du ton de la pierre et les fixations seraient uniquement posées dans les joints ;
- la hauteur des lettrages n'excéderait pas 0,30m ;
- si la devanture actuelle fait l'objet d'une modification telle que le document d'insertion le présente, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable auprès de votre mairie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'a société Les Reflets d'Elodie, représentée par Elodie GUICHARD, domiciliée 6 Lieu-dit La Millière 86700 ROMAGNE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gençay.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 05/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2023-01-30-00001

Arrêté portant constitution de la commission
départementale de la sécurité routière (CDSR)
dans le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2023 - DDT - 27 du 30 janvier 2023
portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière
(CDSR) dans le département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-10, R411-11 ET R411-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 modifié relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 relatif à l'organisation des formations de Commissions Départementales de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables à l'organisation des épreuves sportives ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-668 en date du 25 novembre 2021 pour adapter la liste des membres siégeant à la commission départementale de sécurité routière (CDSR) dans le département de la Vienne ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commission départementale de la sécurité routière est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 - Les formations spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R.411-10 du code de la route soit :

I – La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

- AUTORISATION D'ORGANISATION D'ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATION DES CIRCUITS SPORTIFS :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le Général, commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- Mme le Chef du SIDPC de la préfecture de la Vienne ou son représentant ;
- M. Gilbert BEAUJANNEAU, conseiller départemental ou son suppléant M. François BOCK ;
- M. Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau, ou son suppléant M. Jean-Luc MADEJ, maire de Lussac-les-Châteaux, représentant l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Vienne ;
- Un représentant de la fédération sportive délégataire concernée par la manifestation à savoir :
 - soit M. Nicolas ROUGEON, représentant le Comité départemental du cyclisme de la Vienne ou M. Jean Marie BOUTIN son suppléant ;
 - soit M. Loïc JUSSEAUME, représentant la Fédération française de sport automobile ou M. Sylvain PIAUD son suppléant ;
 - soit M. Jacques CHARLOT, représentant la Fédération française de motocyclisme ou M. Pierre-Louis GAUTIER son suppléant ;
 - M. Jean Marie EPAILLARD, représentant l'Automobile club de l'Ouest ou M. Jean Paul DENIZET son suppléant ;
 - M Francis QUETAUD, représentant la Fédération des œuvres laïques de la Vienne ou son suppléant.

Membres siégeant avec voix consultative :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. ou Mme le maire de la commune concernée ;
- M. le directeur du SAMU ou son représentant.

- AGRÉMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Général, commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- Mme la Directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Mme Pascale MOREAU, conseillère départementale ou son suppléant M. PEROCHON Gérard;
- M. Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau, ou son suppléant M. Jean-Luc MADEJ, maire de Lussac-les-Châteaux, représentant l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Vienne ;

- M. Loïc JUSSEAUME, représentant la Fédération française de sport automobile ou M. Sylvain PIAUD son suppléant ;
- M. le Président du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son suppléant ;
- M. Jean-Marie EPAILLARD, représentant l'Automobile club de l'Ouest ou M. Jean Paul DENIZET son suppléant ;
- M. Jean-Pierre FAVREAU, représentant la Prévention routière ou son suppléant.

Membres siégeant avec voix consultative :

- Monsieur le Procureur de la République de Poitiers ou son représentant ;
- M. ou Mme le Maire de la commune concernée ;
- M. le Directeur des services techniques de la ville de POITIERS ou son représentant,
- M. le Directeur des services techniques de la ville de CHÂTELLERAULT ou son représentant.

II – La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- **LA MISE EN PLACE D'ITINÉRAIRES DE DÉVIATION POUR LES POIDS LOURDS**
- **L'HARMONISATION DES LIMITATIONS DE VITESSE DES VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**
- **LES DECLARATIONS D'EPREUVES, COURSES OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DEVANT SE DISPUTER EN TOTALITE OU EN PARTIE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M. Gilbert BEAUJANNEAU, conseiller départemental ou son suppléant M. François BOCK ;
- M. Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau, ou son suppléant M. Jean-Luc MADEJ, maire de Lussac-les-Châteaux, représentant l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Vienne ;
- M. le Directeur départemental de la Prévention Routière ou son suppléant ;
- Mme Caroline BRAUN-METZGER déléguée régionale de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) ou sa suppléante Mme Lucie COCHONNEAU ;
- Mme Véronique BLAY secrétaire générale de l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) ou sa suppléante Mme Agnès LORCHER ;

Membres siégeant avec voix consultative :

- Monsieur le Procureur de la République de Poitiers ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. La durée du mandat pour les membres de ces commissions est de trois ans.

ARTICLE 4 - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit soit en formation plénière, soit en formation spécialisée sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 - La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 10 - Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

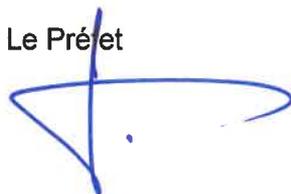
ARTICLE 11 - Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 12 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-668 en date du 25 novembre 2021 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Fait à POITIERS, le **30 JAN, 2023**

Le Préfet

A blue ink signature of Jean-Marie Girier, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line that loops to the right and then back down.

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-10-04-00004

Arrêté refusant à la Pharmacie Bruno BELIN,
représentée par Bruno BELIN, l'installation
d'une enseigne au 22 place Frézeau sur la
commune de Monts sur Guesnes



Arrêté n° 2022-DDT-870 en date du 04 octobre 2022

refusant à la Pharmacie Bruno BELIN, représentée par Bruno BELIN, l'installation d'une enseigne au 22 place Frézeau sur la commune de Monts sur Guesnes

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-22-167-0094 déposée par Pharmacie Bruno BELIN, représentée par Bruno BELIN, l'installation d'une enseigne au 22 place Frézeau sur la commune de Monts sur Guesnes, reçue le 13 septembre 2022 par l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Château de Monts sur Guesnes ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Vous trouverez les éléments du refus de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne en annexe de ce présent arrêté.

Le nouveau projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

Enseignes :

- Les enseignes à plat sur la façade devront s'intégrer à l'architecture, ne pas dépasser la longueur de la vitrine, ni faire de saillie importante.
- Les lettrages d'enseignes seront d'une hauteur maximale de trente centimètres.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Des enseignes dites en drapeau, perpendiculaires à la façade, d'un style ancien propre au bâti de Mont-sur-Guesnes, pourront être installées.
- Une nouvelle demande d'enseigne pourra être déposée sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-avant et de sa conformité au règlement applicable dans le SPR de Monts-sur-Guesnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Bruno BELIN demeurant au 24 place Frézeau sur la commune de Monts sur Guesnes (86420).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Monts sur Guesnes.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 04/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-12-01-00008

Arrêté refusant à la pharmacie Pharmacie
SIMON, représentée par Mme Marie-Catherine
SIMON, l'installation d'une enseigne au 4 place
de la Mairie sur la commune de La
Villedieu-du-Clain



Arrêté n° 2022-DDT-1007 en date du 30 novembre 2022

refusant à la Pharmacie SIMON, représentée par Mme Marie-Catherine SIMON, l'installation d'une enseigne au 4 place de la Mairie sur la commune de La Villedieu-du-Clain

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-290-22-0105 déposée par la Pharmacie SIMON représentée par Mme Marie-Catherine SIMON, d'installer une enseigne au 4 Place de la Mairie sur la commune de La Villedieu-du-Clain, reçue le 4 novembre 2022 par l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Église Saint-Jean Baptiste ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Vous trouverez les éléments du refus de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne en annexe de ce présent arrêté :

- le projet de pose d'enseigne sur les pierres formant le chaînage d'angle du bâtiment de facture patrimonial s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et entre en contradiction avec l'objectif de présentation du monument historique (Église Saint-Jean-Baptiste) par son implantation et sa mise en œuvre.
- Les dispositions architecturales (et paysagères) du projet seraient donc de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité des abords protégés

ARTICLE 3 :

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne recommande de mettre en place une fixation sur la façade et ne dépassant pas la hauteur du rez-de-chaussée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Marie-Catherine SIMON demeurant 4 place de la Mairie sur la commune de La-Villedieu-du-Clain (86340).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La-Villedieu-du-Clain.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01/12/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-11-03-00014

Arrêté refusant à Mme Nadège SOUCHAUD,
l'installation d'enseignes au 24 rue de la Marne
sur la commune de Montmorillon



Arrêté n° 2022-DDT-926 en date du 3 novembre 2022

refusant à Mme Nadège SOUCHAUD, l'installation d'enseignes au 24 rue de la Marne sur la commune de Montmorillon

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-22-165-0092 déposée par Mme Nadège SOUCHAUD, l'installation d'une enseigne au 24 rue de la Marne sur la commune de Montmorillon, reçue le 29 septembre 2022 par l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions du règlement du Site Patrimonial Remarquable

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Vous trouverez les éléments du refus de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne en annexe de ce présent arrêté :

- les enseignes doivent s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade. En conséquence, l'installation d'une enseigne au-dessus de la devanture au niveau de l'étage ne peut pas être autorisée.
- La pose de 2 enseignes en applique ne peut pas être autorisée. Les enseignes seront au maximum au nombre de deux par local commercial :

- une enseigne en applique ou bandeau horizontal

- une enseigne en potence ou drapeau

ARTICLE 3 :

- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne recommande :

- de regrouper les enseignes en applique en une seule enseigne positionnée sur le bandeau de la devanture

Une nouvelle demande d'enseigne pourra être déposée sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-avant et de sa conformité au règlement applicable dans le SPR de Montmorillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Nadège SOUCHAUD demeurant au 77 Route de Bouresse sur la commune de Mazerolles (86320).

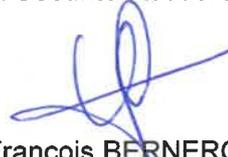
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 03/11/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2023-02-01-00002

Arrêté n°2023_DDT_SEB_34 portant
prolongation de l'interdiction de remplissage
des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur
les cours d'eau dans les bassins de la Dive du
Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans
le département de la Vienne



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_34 en date du 1^{er} février 2023

Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_09 en date du 09 janvier 2023, portant abrogation des arrêtés réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans les bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Creuse, de la Gartempe, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne et prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant que les débits observés sur le cours d'eau de la Pallu restent inférieurs au seuil de vigilance fixé à 0,35 m³ /s ;

Considérant que les débits observés sur le cours d'eau de la Dive du Nord restent inférieurs au seuil d'alerte de printemps fixé à 1,80 m³ /s ;

Considérant que les débits observés sur le cours d'eau de la Veude restent inférieurs au seuil de vigilance fixé à 0,57 m³ /s ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel et les manœuvres de vannes en période de basses eaux sont nuisibles et portent atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant que les arrêtés cadres prévoient une interdiction des remplissages de plans d'eau par le milieu naturel et les manœuvres de vannes lorsque les seuils d'alerte sont franchis ;

Considérant que les prévisions météorologiques à 15 jours ne prévoient pas de précipitations et que les débits des cours d'eau sont orientés à la baisse ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du 1^{er} février 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_09 en date du 09 janvier 2023, portant abrogation des arrêtés réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans les bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Creuse, de la Gartempe, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne et prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 – Règles générales d'interdiction de remplissage de plan d'eau

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est **interdit à compter du samedi 4 février 2023, 8 H 00, sur les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau.

Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

ARTICLE 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

ARTICLE 4 – Dérogation relative au remplissage des plans d'eau

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

ARTICLE 5 – Règles générales d'interdiction de manœuvres de vannes

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits à compter du **samedi 4 février 2023, 8 H 00, sur les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne**, sauf en cas d'inondation.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 6 – Dérogations relatives aux manœuvres de vannes

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} novembre ;
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service **chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques**.

ARTICLE 7 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 05 mars 2023.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS



DDT 86

86-2023-01-30-00004

Arrêté portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce en 2ème catégorie
piscicole
à l'étang dit « de Bracon » situé sur la
commune de Naintré



Arrêté n° 2023 - DDT - 33 en date du 30 janvier 2023
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce en 2ème catégorie piscicole
à l'étang dit « de Bracon » situé sur la commune de Naintré

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-917 en date du 26 octobre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour 2023 dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Naintré a sollicité l'application de la réglementation de la pêche de 2ème catégorie à l'étang dit « de Bracon » qui appartient à la commune de Naintré ;

Vu les pièces justificatives jointes à la demande, notamment le plan de situation du plan d'eau et de ses abords ;

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2023 relative au « partenariat d'utilisation du plan d'eau de Bracon pour l'activité de pêche » par laquelle l'AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais s'engage à gérer le plan d'eau de Bracon en appliquant la réglementation de la pêche de 2ème catégorie ;

Considérant que le plan d'eau de Bracon, enregistré à la direction départementale des territoires sous le numéro 2207, répond à la définition des « eaux closes » telle qu'elle est précisée à l'article R 431-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R 431-3 du code de l'environnement, la durée d'application à un plan d'eau de la réglementation de la pêche ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que la biodiversité des espèces présentes dans l'étang de Bracon est compatible avec le classement en 2ème catégorie piscicole de cet étang ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

L'étang dit « de Bracon » d'une superficie d'environ 27 200 m² situé sur la parcelle cadastrée en section AZ n° 1006 de la commune de Naintré est soumis, pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce de 2ème catégorie piscicole dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

L'exercice de la pêche sur l'étang dit « de Bracon » à Naintré est soumis aux dispositions fixées chaque année par l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

L'exercice de la pêche sur l'étang dit « de Bracon » est également soumis aux prescriptions particulières ci-dessous désignées :

1. La pêche de nuit est interdite en dehors des enduros autorisés par la fédération ou par l'AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais
2. La remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate en dehors des enduros et des concours autorisés par l'AAPPMA ou la fédération, jusqu'au moment des pesées
3. Le nombre de lignes par pêcheur est limité à 2
4. La pêche est interdite à partir de toute forme d'embarcation
5. Les bateaux et les drones amorceurs sont interdits
6. La pêche en marchant dans l'eau est interdite

ARTICLE 4 – Poissons d'espèces exotiques envahissantes ou indésirables

En application de l'article L 411-5 du code de l'environnement, les espèces de poissons figurant sur la liste nationale des espèces exotiques envahissantes sont interdites d'introduction dans le plan d'eau cité au présent arrêté.

De même, l'introduction de silures est interdite sur ce plan d'eau.

ARTICLE 5 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée à l'article 1 du présent arrêté, le renouvellement pour une durée de 5 ans du classement de l'étang de Bracon en 2ème catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R 431-1 à R 431-6 du code de l'environnement peut être demandé au préfet par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 6 – Cession

En cas de cession de l'étang à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire en informe le préfet dans le délai d' 1 mois à compter de la cession.

ARTICLE 7 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Naintré et publié au recueil des actes des services de l'État dans le département.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 - Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de la commune de Naintré, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-03-00001

Arrêté du 3 février 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 3 février 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 3 février 2023 du Dr Ronan VESSIERE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de garde (secteur de Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 4 février 2023 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 3 février 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du docteur Ronan VESSIERE sur le secteur 7, secteur de Montmorillon et notamment lundi 6 février 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le lundi 6 février 2023 de 20h à 24h est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la

salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Dr Ronan VESSIERE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé au 5 rue de Provence – 86 410 VERRIERES est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ **Lundi 6 février 2023 de 20h00 à 24h00.**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

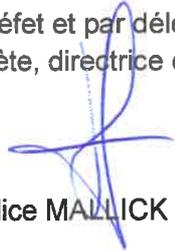
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, 3 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-02-00001

Arreté portant habilitation dans le domaine
Funeraire CECILE GRAVURES à Saint Martin l'Ars

**Arrêté N° 2023 DCL-BER-147 en date du 2 février 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS CAROLE GRAVURES situé L'air des Champs
86350 SAINT-MARTIN-L'ARS**

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23, L. 2223-41 et R.2223-56 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par courrier le 16 décembre 2022 et complétée le 18 janvier 2023 par la SAS CAROLE GRAVURES représentée par Madame Carole PIERRE, présidente de la SAS demandant une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement situé 1 l'air des Champs à Saint-Martin-l'Ars (86350) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS CAROLE GRAVURES située 1 l'air des Champs à Saint-Martin-l'Ars (86350) représentée par Madame Carole PIERRE, présidente, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire)

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est 23-86-0131.** Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2023 jusqu'au 6 février 2028.

Article 3 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 4 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de Saint-Martin-l'Ars.

Poitiers, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
 - soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauvau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
 - auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

UDAP

86-2023-01-31-00005

Dossier as19423X0001 2

Autorisation de travaux pour un immeuble situé
dans le périmètre d'un site patrimonial
remarquable pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation au titre du code de
l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Dossier suivi par : CORINNE GUYOT

Objet : demande de autorisation spéciale

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES/DOMAINE PUBLIC
HOTEL DE VILLE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86021 POITIERS CEDEX**

A Poitiers, le 31/01/2023

numéro : as19423X0001

adresse du projet : 3 PLACE DU MARECHAL LECLERC 86000
POITIERS

nature du projet : Mobilier urbain

déposé en mairie le : 24/01/2023

reçu au service le : 24/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M. ROUCHAUD LAURENT/CAFE DU
THEATRE

3 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86000 POITIERS

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.632-1 et l'article D.632-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

L'architecte des Bâtiments de France



CORINNE GUYOT

Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

UDAP

86-2023-01-31-00006

Dossier as19423X0002 2

Autorisation de travaux pour un immeuble situé
dans le périmètre d'un site patrimonial
remarquable pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation au titre du code de
l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Dossier suivi par : CORINNE GUYOT

Objet : demande de autorisation spéciale

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES/DOMAINE PUBLIC
HOTEL DE VILLE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86021 POITIERS CEDEX**

A Poitiers, le 31/01/2023

numéro : as19423X0002

adresse du projet : 7 PLACE DU MARECHAL LECLERC 86000
POITIERS

nature du projet : Mobilier urbain

déposé en mairie le : 24/01/2023

reçu au service le : 24/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M. DUBREUIL JEAN-BAPTISTE/CAFE
DU COMMERCE

7 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86000 POITIERS

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.632-1 et l'article D.632-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les prescriptions du règlement du SPR (USS.11.2.5.6) indiquent qu'un mobilier urbain peut accompagner ces terrasses ouvertes, s'il a été conçu par la Collectivité locale responsable de l'espace, dans le cadre d'un projet global. En conséquence, si cette prescription est respectée, les parasols peuvent être autorisés.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

L'architecte des Bâtiments de France



CORINNE GUYOT

Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

UDAP

86-2023-01-31-00007

Dossier as19423X0003 2

Autorisation de travaux pour un immeuble situé
dans le périmètre d'un site patrimonial
remarquable pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation au titre du code de
l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Dossier suivi par : CORINNE GUYOT

Objet : demande de autorisation spéciale

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES/DOMAINE PUBLIC
HOTEL DE VILLE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86021 POITIERS CEDEX**

A Poitiers, le 31/01/2023

numéro : as19423X0003

adresse du projet : 61 RUE GAMBETTA 86000 POITIERS

nature du projet : Mobilier urbain

déposé en mairie le : 18/01/2023

reçu au service le : 30/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M. MICHEL METAYER / TAMARIS

61 RUE GAMBETTA

86000 POITIERS

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.632-1 et l'article D.632-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les prescriptions du règlement du SPR (USS.11.2.5.6) indiquent que les chevalets sont interdits à l'extérieur des magasins sauf dans le cadre d'un aménagement global de l'espace public pour les chevalets qui présentent une cohérence entre-eux. En conséquence, si cette prescription est respectée, le chevalet peut être autorisé.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

L'architecte des Bâtiments de France



CORINNE GUYOT

Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.